



ARRETE DU MAIRE
PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC
(VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu l'article R110-2, R411-4 R411-8, du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 02/02/2022,

Considérant que la société SOGETREL, va procéder à l'ouverture de chambres télécoms sous chaussée, n°1 au n°18 rue du Général Leclerc, entre le 14 février et le 18 février 2022,

Considérant qu'il y a lieu de dévier la circulation sur les places de stationnement face au numéro 1 au n°18 rue du Général Leclerc pendant le déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Dit que la circulation sera déviée sur les places de stationnement entre le n°1 et le n°18 rue du Général Leclerc, entre le 14 février et le 18 février 2022.

Article 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur les places matérialisées entre le n°1 et le n°18 rue du Général Leclerc, entre le 14 février et le 18 février 2022, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

Article 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 - 1 du Code précité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de police de Boissy-Saint-Léger
- Madame la Directrice générale des services
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Chef de Police pluricommunale du Plateau Briard
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Entreprise SOGETREL

Article 5 : Les litiges éventuels concernant cet arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Melun ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 février 2022

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Affiché/ notifié à l'intéressé le :

3.02.2022

Le Maire,



Yves THOREAU